

Perspectives d'avenir

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage**

Band (Jahr): - **(1976)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3. Perspectives d'avenir

A la demande de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, le directeur de la Fondation a rédigé fin 1976 une étude intitulée «Quel est le coût de la protection du paysage?» La question n'a été examinée que sous l'aspect des dépenses qu'entraînent en Suisse les indemnités dues au titre d'une expropriation matérielle ou formelle, du rachat ou de la création de servitudes lorsqu'il s'agit de préserver des paysages célèbres d'importance nationale ou régionale menacés dans leur intégrité. Ce faisant, l'auteur s'est inspiré de la jurisprudence du Tribunal Fédéral, qui peut être qualifiée de progressiste par rapport à l'interprétation de la loi par certains tribunaux cantonaux. Or, le Tribunal Fédéral n'admet en règle générale d'expropriation matérielle que lorsque l'utilisation du fonds dans un proche avenir paraît selon toute probabilité gravement ou définitivement compromise, c'est-à-dire lorsqu'un terrain à bâtir déjà équipé et utilisé pour une construction dans un proche avenir se voit frappé d'interdiction. – Même si le volume des constructions est en nette régression, les éléments les plus fragiles du paysage, qui sont aussi les plus dignes de protection – bords de lacs, terrasses panoramiques et vignobles – continuent d'être exposés dans la même mesure aux risques de dégradation par l'implantation de constructions. – Il faut noter que le Tribunal Fédéral n'intervient que rarement en dernier ressort, ce qui embellit peut-être par trop un tableau basé sur sa jurisprudence. Toujours est-il que le résultat provisoire de l'étude en question est de nature à nous ravir nos illusions et à alimenter les plus vives inquiétudes. Si les moyens financiers nécessaires ne sont pas disponibles dans un délai utile, nous risquons de voir s'effriter à tout jamais des sites irremplaçables au fil des années et décennies à venir, avec ou sans nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire. La Fondation va se pencher très sérieusement sur la question de savoir comment créer au plus tôt de solides assises financières pour la réalisation d'une protection efficace du paysage, de la nature et du patrimoine national. Elle portera au moment voulu ce débat capital sur la scène publique.